

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00246

**TELESURVEILLANCE, INTERVENTIONS ET GARDIENNAGE
DES BATIMENTS DE SAINT-ETIENNE METROPOLE -
LOT N°4 : GARDIENNAGE PHYSIQUE POUR TOUS LES
SITES DE SAINT-ETIENNE METROPOLE - AVENANT N°1 A
L'ACCORD-CADRE 2019PATR236 CONCLU AVEC GERMAIN
SECURITE - LOT N°5 : GARDIENNAGE PHYSIQUE DU
MAMC ET DE LA RESERVE DES TROIS MUSEES -
AVENANT N°1 A L'ACCORD-CADRE 2019PATR237 CONCLU
AVEC GERMAIN SECURITE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2194-7 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU l'accord-cadre 2019PATR236 relatif à de la télésurveillance, des interventions et du gardiennage des bâtiments de Saint-Etienne Métropole - Lot n°4 : gardiennage physique pour tous les sites de Saint-Etienne Métropole, notifié à la société GERMAIN SECURITE le 01/08/2019,

VU l'accord-cadre 2019PATR237 relatif à de la télésurveillance, des interventions et du gardiennage des bâtiments de Saint-Etienne Métropole - Lot n°5 : gardiennage physique du MAMC et de la réserve des Trois Musées, notifié à la société GERMAIN SECURITE le 01/08/2019,

CONSIDERANT que les accords-cadres précités ont été conclus pour une durée de 3 ans et 8 mois et que leur échéance est fixée au 31/03/2023,

CONSIDERANT la transversalité de ces accords-cadres et du fait qu'une nouvelle consultation a été relancée en groupement de commandes avec la Ville de Saint-Etienne, les nouveaux contrats, qui sont en cours de renouvellement, ne pourront pas être notifiés avant la fin des accords-cadres 2019PATR236 et 237, et qu'il convient dès lors d'en prolonger leur durée de 3 mois,

CONSIDERANT que ces modifications aux contrats initiaux rendent nécessaire la passation d'un avenant n°1 aux accords-cadres précités,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°1 à l'accord-cadre 2019PATR236 relatif à de la télésurveillance, des interventions et du gardiennage des bâtiments de Saint-Etienne Métropole - Lot n°4 : gardiennage physique pour tous les sites de Saint-Etienne Métropole, est conclu avec la société GERMAIN SECURITE, sise 20 chemin Louis Chirpaz, 69130 Ecully, Siret n°809 084 403 00025.

RECU EN PREFECTURE

Le 21 mars 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230313-C202300246I0

Date de mise en ligne : 21 mars 2023

Un avenant n°1 à l'accord-cadre 2019PATR237 relatif à de la télésurveillance, des interventions et du gardiennage des bâtiments de Saint-Etienne Métropole - Lot n°5 : gardiennage physique du MAMC et de la Réserve des Trois Musées, est conclu avec la société GERMAIN SECURITE, sise 20 chemin Louis Chirpaz, 69130 Ecully, Siret n°809 084 403 00025.

Ces avenants ont pour objet de prolonger la durée initiale du contrat, en modifiant les dispositions de l'article 4.1 du CCAP qui sont complétées de la mention suivante : « La durée des accords-cadres est prolongée de 3 mois, soit jusqu'au 30/06/2023. ».

ARTICLE 2

Toutes les autres clauses des accords-cadres initiaux demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans les présents avenants, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 21/03/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD